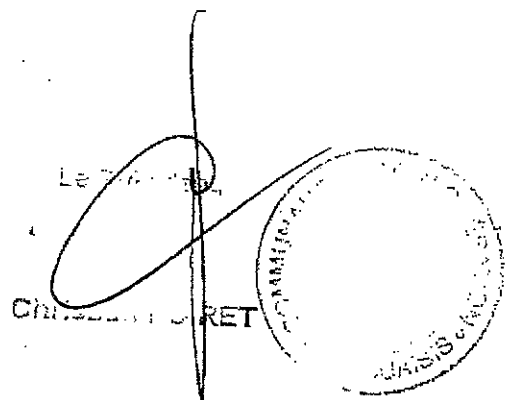
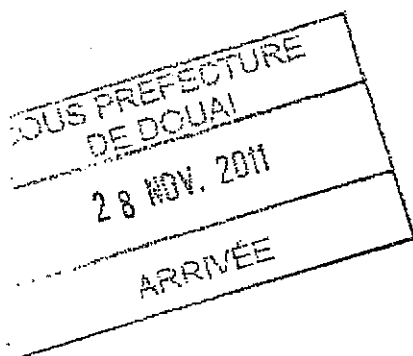


COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU DOUAISIS

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES

Novembre 2011



SOMMAIRE

Article 1 - LE ROLE DES DECHETERIES	3
Article 2 - LE ROLE DES GARDIENS DES DECHETERIES	4
Article 3 - LES CONDITIONS D'ACCES.....	4
3.1 - Les conditions générales d'accès	4
3.2- Les conditions financières d'accès	6
Article 4 - LES DECHETS ACCEPTES	6
Article 5 - LES DECHETS INTERDITS.....	7
Article 6 - L'ACCEPTATION DES DECHETS MUNICIPAUX	8
6.1- Les conditions générales d'accès	8
6.2- Les conditions financières.....	8
6.3- Les déchets acceptés	8
6.4- Les déchets refusés	9
Article 7 - LES HORAIRES D'OUVERTURE DES DECHETERIES	9
Article 8 - LE FONCTIONNEMENT	9
Article 9 - LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT	10
Article 10 - LE CHIFFONNAGE.....	10
Article 11 - LA SECURITE	10
11.1- La vidéo surveillance par caméras :	11
11.2- Les appareils PTI (Protection du Travailleur Isolé)	11
Article 12 - LES RESPONSABILITES	11
Article 13 - LES SANCTIONS.....	12
Article 14 - LA DATE D'APPLICATION.....	12
Article 15 - LES MODIFICATIONS	12

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis,

- Vu les articles L 2224-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux « ordures ménagères et autres déchets » ;
- Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975, relative à l'organisation de la collecte et du traitement des déchets, modifiée par la loi du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, complétée et renforcée par la Loi n°95.101 du 2 février 1995 ;
- Vu la directive européenne du 18 mars 1991, relative à l'élimination, la réduction et la valorisation des déchets ;
- Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Douaisis ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 décembre 2002 approuvant le règlement intérieur des déchèteries ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 mars 2007 approuvant la révision du règlement intérieur des déchèteries.
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 02 Juillet 2010
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 04 novembre 2011

Décide la mise à jour et la modification de ce règlement intérieur comme suit :

Article 1 - LE ROLE DES DECHETERIES

Les déchèteries sont ouvertes aux habitants de la Communauté d'Agglomération du Douaisis afin qu'ils puissent déposer les déchets ménagers et assimilés, non pris en charge par les services de collecte des ordures ménagères.

L'objectif de la mise en place d'un réseau de déchèteries est de :

- Compléter le dispositif de collecte,
- Développer les mécanismes de recyclage et de valorisation des déchets ménagers et,
- Eviter les dépôts sauvages.

Ceci nécessite que chaque usager se conforme aux indications et aux instructions de tri données sur place par les gardiens qui sont formés à cet effet.

Il convient de préciser également que les usagers doivent effectuer eux-mêmes le déchargement de leurs apports en déchets.

Ce dispositif répond aux objectifs fixés par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers (PDEDM) du Nord.

Article 2 - LE ROLE DES GARDIENS DES DECHETERIES

Les gardiens des déchèteries sont des agents publics garants du bon fonctionnement des déchèteries. Ils sont présents sur le site pendant les horaires d'ouverture prévus à l'article 7.

Les gardiens des déchèteries sont à l'écoute des usagers. Néanmoins tout acte, menace, ou propos injurieux ou de nature à porter atteinte à leur dignité ou au respect dû à la fonction dont ils sont investis, intervenu dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, est susceptible de poursuites pénales (article L433-5 du code pénal).

Les gardiens des déchèteries ont pour principales missions de :

- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- Accueillir, informer et orienter les usagers vers les bennes appropriées en vue de déposer leurs déchets,
- Contrôler les entrées, conformément à l'article 3 « conditions d'accès »,
- Veiller au bon entretien et à la propreté du site et de ses abords,
- Réguler les flux d'entrée des usagers,
- Tenir la main courante,
- Tenir le registre des réclamations,
- Etablir les bons des dépôts en vue de la facturation,
- Tenir le registre des sorties des bennes avec le poids,
- Prévenir le prestataire de l'enlèvement et du remplacement des bennes,
- Interroger, éventuellement, les usagers afin d'établir des statistiques de fréquentation destinées à l'amélioration du service,
- Informer sous les meilleurs délais la direction de la survenance de tout événement particulier (accident, constat d'effraction, contact difficile avec un usager, ...)
- Faire appliquer le présent règlement intérieur.

Article 3 - LES CONDITIONS D'ACCES

3.1 – Les conditions générales d'accès

L'accès aux déchèteries est autorisé :

- aux usagers, personnes physiques, ayant leur résidence principale ou secondaire sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Douaisis. Ils doivent s'en justifier dès l'entrée dans l'enceinte de la déchèterie, par la

présentation d'un justificatif de domicile récent et du certificat d'immatriculation du véhicule. Ce dernier doit être établi sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Douaisis.

- aux sociétés et entreprises individuelles ayant leur siège sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Douaisis. Elles doivent s'en justifier, dès l'entrée dans l'enceinte de la déchèterie par la présentation du certificat d'immatriculation du véhicule. Ce dernier doit être établi sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Douaisis.
- Aux services des communes constituant la Communauté d'Agglomération du Douaisis (voir article 6)

Les sociétés et entreprises hors territoire de la Communauté d'Agglomération du Douaisis pourront accéder au réseau des déchèteries sous réserve de fournir les attestations de réalisation de chantiers sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Douaisis.

L'accès aux déchèteries est interdit à tout véhicule, attelé ou pas, d'un poids supérieur à 3,5 Tonnes PTAC.

Dans tous les cas l'apport journalier est limité à 2m³ maxi/jour, tous flux de déchets acceptés confondus.

La qualité d'usager donnant droit pour la personne physique à la gratuité d'accès est attestée par :

- Un justificatif de domicile et du certificat d'immatriculation du véhicule tracteur utilisé établi sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Douaisis. Le véhicule peut être de tourisme ou utilitaire, avec ou sans attelage.
- La production d'un contrat de location du véhicule consenti par un loueur professionnel établi au nom propre du conducteur.

En cas de prêt à la personne physique d'un véhicule de société, utilitaire ou particulier, par la production :

- D'un justificatif de domicile du demandeur
- D'une attestation de la société prêteuse ou du particulier prêteur.
- D'une autorisation écrite de la Communauté d'Agglomération du Douaisis. Dans ce dernier cas, l'autorisation est à demander directement au siège de la communauté. L'accès à la déchèterie ne sera possible que le dimanche matin aux heures d'ouvertures normales.

Les personnes qui n'habitent pas le territoire de la Communauté d'Agglomération du Douaisis et qui sont amenés à aider des parents et/ou des proches de la

Communauté d'Agglomération du Douaisis pour réaliser divers travaux (entretien des espaces verts, déménagement, ...) peuvent accéder en déchèteries pour y déposer les déchets issus de ces travaux sous réserve de fournir les coordonnées exactes et les justificatifs de domicile des personnes concernées.

3.2- Les conditions financières d'accès

a- Les personnes physiques

L'accès aux déchèteries est gratuit et dans les limites de volume journalier, comme défini à l'article précédent aux personnes physiques, dans le cadre d'activités non professionnelles.

b- Les sociétés et entreprises individuelles

Pour toute société et entreprise individuelle, l'usage d'une déchèterie communautaire est soumis au paiement d'un droit fixé à 30€ pour 2m³ de déchets maxi déposés par jour /tous flux de déchets acceptés confondus.

Le passage des véhicules utilitaires "floqués" même si la carte grise est au nom d'un particulier, sera facturé au même titre qu'une entreprise individuelle.

Tout défaut de production de l'une de ces pièces (indiquées dans l'article 3.1) à l'entrée d'une déchèterie emporte paiement d'un droit de 30€ pour 2 m³ maxi / jour tous flux de déchets confondus dès le premier passage.

c- Les services municipaux des communes (voir article 6)

Article 4 - LES DECHETS ACCEPTES

- Les huiles végétales
- Les huiles minérales
- Les textiles
- Les batteries
- Les pneumatiques des véhicules légers propres et non verdis à raison de 4 maxi / semaine)
- Les papiers et cartons
- La ferraille
- Les encombrants
- Les tailles d'arbres et de végétaux (déchets verts)
- Les gravats de petites démolitions
- Les produits contenant de l'amiante non friable (20 tôles maxi /semaine)
- Le bois
- Les bidons d'huile vides

- Les pots de peinture vides
- Les Déchets des Equipements Electriques et Electroniques (D.E.E.E)
- Les radiographies
- Les lampes
- Les piles
- Les Déchets Diffus Spécifiques (D.D.S). « Attention », seuls les agents de déchèteries sont autorisés à pénétrer dans le local des D.D.S

Le gardien de la déchèterie est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance du ou des produits déposés qui lui paraîtraient suspects. Un contrôle des déchets admis pourra être effectué dans l'enceinte des déchèteries.

Article 5 - LES DECHETS INTERDITS

- Les déchets industriels
- Les carburants liquides
- Les pneumatiques de poids lourds ou agricoles
- Les éléments de carrosserie de voiture ou camions (entiers ou découpés)
- Les ordures ménagères
- Les cadavres d'animaux
- Les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets hospitaliers
- Les médicaments
- Les moteurs avec carter d'huile plein
- Les pneumatiques sales, verdîs ou les pneus pleins
- Les produits contenant de l'amiante friable ou de l'amiante ayant été soumis au feu
- Les bouteilles de gaz (vides ou pleines)
- Les extincteurs (vides ou pleins)
- Les produits toxiques, explosifs, inflammables, radioactifs et chimiques.

Outre pour les artisans :

- Les Déchets Diffus spécifiques (D.D.S)
- Les Déchets Industriels Souillés (D.I.S)
- L'amiante
- Les pneus
- Les huiles végétales
- Les huiles minérales

Cette liste n'est pas limitative, le gardien de la déchèterie est toujours habilité à refuser des déchets qui, de par leur nature, leurs formes; leurs dimensions, volumes ou quantités, présenteraient un danger ou des sujétions particulières pour l'exploitation. Il en avertit dans ce cas la Direction de l'Environnement et des Déchets dans les meilleurs délais.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'usager contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive,

refuser l'accès aux déchèteries, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la Communauté d'Agglomération du Douaisis.

Article 6 – L'ACCEPTATION DES DECHETS MUNICIPAUX

6.1- Les conditions générales d'accès

Les communes de la Communauté d'Agglomération du Douaisis peuvent accéder à son réseau des déchèteries pour y déposer, sous certaines conditions, des déchets des ménages qui n'auraient pas été collectés dans les circuits de collecte des prestataires en place. Ces déchets seront dits des déchets issus du nettoyage des ruelles, ou autres collectés sur la voie publique.

Les conditions d'accès restent assez comparables à celles des entreprises :

- Un dépôt de 2 m³/jour du lundi au vendredi (tous flux de déchets acceptés confondus)
- Les dépôts seront interdits les samedis et le dimanche afin d'éviter tout débordement.

6.2- Les conditions financières

Chaque commune dispose d'un droit d'entrée hebdomadaire gratuit lui permettant de déposer dans la déchèterie 2 m³ de déchets (tous flux de déchets acceptés confondus). Le dépôt de ce volume doit se faire en un seul passage.

Au-delà de cet apport hebdomadaire un forfait 30 € TTC / passage (maxi 2m3) est appliqué ; soit le même forfait appliqué aux entreprises et/ou artisans utilisant les déchèteries.

6.3- Les déchets acceptés

Ils sont identiques à ceux acceptés pour les usagers avec certaines conditions :

- Les pneumatiques des véhicules légers, propres et non verdis (6 maxi /semaine)
- Les huiles minérales et végétales : en quantités limitées (100 Litres maxi /semaine)
- Les piles et les batteries
- Les Déchets Diffus Spécifiques (D.D.S). « Attention », seuls les agents de déchèteries sont autorisés à pénétrer dans le local des D.D.S
- Les Déchets Industriels Souillés (D.I.S)
- Les produits contenant de l'amiante non friable (20 tôles maxi /semaine)
- Les Déchets des Equipements Electriques et Electroniques (D.E.E.E)

6.4- Les déchets refusés

- Les gravats.
- Les encombrants.
- Les déchets verts : Les communes de la Communauté d'Agglomération du Douaisis peuvent déposer leurs déchets sur le centre de valorisation organique, actuellement à Sin le Noble, sous réserve d'acceptation par le SYMEVAD.
- Déchets « tout venant » non triés

Article 7 - LES HORAIRES D'OUVERTURE DES DECHETERIES

a- Période du 01 octobre au 31 mars

- ✓ Du lundi au samedi : de 8h30 à 11h45 le matin et de 13h30 à 16h45 le soir ;
- ✓ Le dimanche : de 9h00 à 11h45

b- Période du 01 avril au 30 septembre

- ✓ Du lundi au samedi : de 8h30 à 11h45 le matin et de 13h30 à 17h45 le soir
- ✓ Le dimanche : de 9h00 à 11h45

Les déchèteries sont situées sur les communes de :

- ✓ ROOST-WARENDIN : Rue Lamendin - 59286 ROOST-WARENDIN
- ✓ SIN LE NOBLE Rue du Bois des Retz – 59450 SIN LE NOBLE
- ✓ CUINCY : Rue du Champ de Tir – 59553 CUINCY
- ✓ ARLEUX : Rue de la gare - 59151 ARLEUX

Tout dépôt aux abords de la déchèterie est strictement interdit sous peine de poursuite.

Article 8 - LE FONCTIONNEMENT

Il est demandé aux usagers de séparer les matériaux énumérés à l'article 5 et de les déposer eux-mêmes dans les conteneurs prévus à cet effet.

L'usager devra laisser le site ainsi que le quai de déchargement en bon état de propreté (un balai et une pelle sont mis à leur disposition).

Article 9 - LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

La circulation dans l'enceinte des déchèteries doit se faire dans le strict respect du code de la route, et de la signalisation mise en place, en particulier, la vitesse est limitée à 10 km/heure maximum.

Hormis les plates-formes de vidage réservées à cet effet, l'accès et le stationnement des véhicules, remorques et autres, est interdit dans l'enceinte des déchèteries.

Lorsque un usager accède en déchèterie avec un véhicule attelé d'une remorque et que celle-ci venait à gêner la circulation sur le quai de déchargement, le gardien peut exiger son désattelage et/ou le déplacement du véhicule.

Les usagers devront quitter le quai dès que le déchargement des déchets dans les bennes appropriées est terminé.

Article 10 - LE CHIFFONNAGE

- La récupération et le chiffonnage sont strictement interdits.
- Les déchets déposés sont la propriété exclusive de la Communauté d'Agglomération du Douaisis.
- L'accès des déchèteries est interdit à toute personne n'apportant pas des déchets.
- L'accès des intérieurs de bennes ou caissons est interdit à tout usager des déchèteries.
- La récupération des matériaux est interdite en dehors des dispositions prises par la Communauté d'Agglomération du Douaisis en vue de la valorisation des déchets.
- Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte des déchèteries en dehors des heures d'ouvertures sous peine de poursuites.

Article 11 - LA SECURITE

- Les enfants qui accèdent en déchèteries restent placés sous la responsabilité de leurs parents/accompagnateurs. Ils doivent rester à l'intérieur du véhicule.
- Les animaux sont placés sous la responsabilité de leurs propriétaires. Ils doivent rester à l'intérieur du véhicule.
- L'accès des usagers au local des D.D.S est strictement interdit.
- L'accès des usagers à l'intérieur des bennes ou caissons est interdit.

- Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la déchèterie.
- Une main courante est tenue par les gardiens sur chaque déchèterie. Ils y précisent tout événement spécifique ou dysfonctionnement causés par les usagers (réf. du véhicule, n° d'immatriculation, nom, adresse, etc.).
- Les données peuvent être utilisées par la Communauté d'Agglomération du Douaisis pour intenter, contre les usagers, toute action judiciaire en réparation, devant les tribunaux compétents.
- En même temps un carnet de doléances est mis à la disposition des usagers. Ils peuvent y consigner toutes les remontées qu'ils jugent nécessaires.

11.1- La vidéo surveillance par caméras :

Un dispositif de vidéosurveillance par caméras est installé sur les déchèteries de la Communauté d'Agglomération du Douaisis. Ce dispositif vise à compléter les moyens pour assurer la sécurité des gardiens de déchèteries et à combattre tout acte de dégradation dans les différentes déchèteries de la Communauté d'Agglomération du Douaisis.

La vidéo surveillance est assurée 7 jours sur 7 et 24h sur 24 et les enregistrements sont effectués sur disque dur.

La prise des enregistrements vidéo est conforme au décret du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo surveillance en application de l'article 10 de la loi 95-73 du 21 janvier 1995.

11.2- Les appareils PTI (Protection du Travailleur Isolé)

Chaque déchèterie est équipée d'un appareil spécifique dit appareil PTI dont le fonctionnement est comparable à un téléphone classique. Il vise à garantir la sécurité des gardiens (malaise, agressions, etc.)

Il est programmé de sorte qu'en cas d'accident et via l'appui sur un bouton poussoir, une série d'appels en cascade s'enclenche pour avertir les personnes appropriées de la collectivité.

Article 12 - LES RESPONSABILITES

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire des déchèteries. Il demeure responsable des pertes ou vols de matériels qu'il ferait entrer à l'intérieur des déchèteries. Il est censé conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

Article 13 - LES SANCTIONS

Tout usager, contrevenant au présent règlement, tenant des propos injurieux ou proférant des menaces envers les gardiens des déchèteries sera poursuivi, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

La gendarmerie ou la police nationale et les maires des communes d'implantation des déchèteries sont destinataires du présent règlement. Ils sont susceptibles d'intervenir directement dans l'enceinte de la déchèterie, pour rétablir l'ordre public et assurer la sécurité des personnes, dès qu'ils auront connaissance de troubles.

Article 14 - LA DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable dès la signature par le Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis.

Article 15 - LES MODIFICATIONS

Le présent règlement pourra être modifié ou complété par avenant à chaque fois que cela s'avère nécessaire.

DOUAI, le

Le Président, 28 NOV. 2011

Christian POIRET